

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SAS SITA SUD

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
Lieu-dit « Vallon des Tenchurades » - communes de Saint-Laurent-du-Var et La Gaude

Arrêté de mise en demeure

N° 313

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
 - VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
 - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2760 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (*version consolidée au 22 mai 2017*) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'entreprise SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le site du vallon des Tenchurades dans les communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU** la lettre du préfet des Alpes-Maritimes du 25 août 2015 donnant acte à la SAS SITA SUD du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de l'installation précitée du fait de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret susvisé du 12 décembre 2014 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-sub3/PS/2017.069 en date du 20 avril 2017 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 8 février 2017, ce rapport ayant été notifié à la SAS SITA SUD par lettre du 20 avril 2017 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU** l'absence d'observation de la SAS SITA SUD à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a relevé des écarts aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et constaté que certaines des conditions d'exploitation prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2009 ne sont pas respectées ;
- CONSIDÉRANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – CS 17216 - 11785 Narbonne cedex, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit « Vallon des Tenchurades » sur le territoire des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et délais énoncés ci-après.

ARTICLE 1.1 – ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014**Article 1.1.1**

Dans un délai de 15 jours :

Article 15

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 19

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 1.1.2

Dans un délai de 2 mois :

Article 8

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

ARTICLE 1.2 – ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUIN 2009*Article 5*

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 1.2.1

Dans un délai de 3 mois :

Annexe I

Article 1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 2.1 - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée...Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Article 1.2.2

Dans un délai de 6 mois :

Annexe I

Article 2.10 - Gestion des eaux

Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme devra être mis en place pendant la durée d'exploitation du site afin de ne pas modifier le régime hydraulique du vallon des Tenchurades.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SITA SUD,
Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le maire de Saint-Laurent-du-Var,
 - M. le Maire de La Gaude,
 - M. le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 JUIN 2017**

[Signature]
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPP 3723**

Frédéric MAC KAIN